

**TRENTIEME AVENANT A LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE
FRANCE DU 6 JUILLET 1989**

relatif

**AUX CLAUSES PARTICULIERES AUX
CLASSIFICATIONS DES PERSONNELS
OUVRIER ET ETAM DES PRODUCTEURS
DE MATIERES PREMIERES POUR LA
CERAMIQUE ET LA VERRERIE**

Entre :

Le SYNDICAT NATIONAL DES PRODUCTEURS DE MATIERES PREMIERES POUR
LA CERAMIQUE ET LA VERRERIE

d'une part,

et

Les Organisations syndicales de salariés suivantes :

la FEDERATION BATI-MAT-TP - CFTC,

la FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DE LA CERAMIQUE, CARRIERES
ET MATERIAUX, CGT-FO,

le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS
DES INDUSTRIES CERAMIQUES, SCAMIC-CGC

d'autre part,

108
A

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Maintien des classifications propres aux MPCV

Les parties signataires estiment que les classifications issues du 4ème avenant à la convention collective nationale des industries céramiques du 30 novembre 1990, applicables aux producteurs de matières premières pour la céramique et la verrerie, restent mieux adaptées aux professions des matières premières.

En conséquence, elles confirment et conviennent que les classifications issues du 4ème avenant peuvent continuer à s'appliquer en lieu et place du 25ème avenant à la CCN des Industries Céramiques de France conclu le 4 janvier 1995.

Article 2 : Salaires minima et prime d'ancienneté

Les entreprises appliquant les classifications issues du 4ème avenant appliqueront les évolutions des grilles de salaires minima conventionnels et de primes forfaitaires d'ancienneté définies au niveau de la Confédération des Industries Céramiques de France.

Article 3 :

Cet avenant n'est valable que tant que les classifications issues du 25ème avenant à la CCN des Industries Céramiques de France seront considérées comme moins avantageuses que les classifications issues du 4ème avenant à la convention collective nationale des industries céramiques du 30 novembre 1990.

Article 4 : Dépôt

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du Code du travail.

Article 5 : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative des salariés ou des employeurs non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, les organisations signataires.

Fait à Paris, le 17.12.1997

Pour le SYNDICAT NATIONAL DES PRODUCTEURS DE MATIERES PREMIERES
POUR LA CERAMIQUE ET LA VERRERIE

lp- M. BERNARDI



BERNARDI

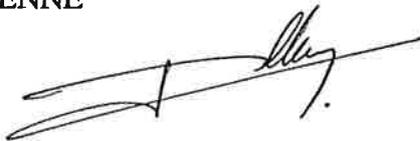


Pour les Organisations syndicales de salariés suivantes :

la FEDERATION BATI-MAT-TP - CFTC,
- M. HUSSON



la FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DE LA CERAMIQUE, CARRIERES
ET MATERIAUX, CGT-FO,
- M. ALLIENNE



Pour le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET
TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES, SCAMIC-CGC,
- M. DESCAMPS



128